

## La lettre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

### SOMMAIRE

Agriculture et forêts

Aide sociale

Contributions et taxes

Enseignement et recherche

Etrangers

Fonctionnaires et agents publics

Marchés et contrats administratifs

Police

Procédure

Travail et emploi

Urbanisme et aménagement du territoire

La vie du tribunal

Un peu d'Histoire



### Le mot du président

# 12

C'est le nombre de jugements choisis par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne parmi les 1395 décisions rendues au second semestre de l'année 2023. Cette stricte sélection illustre la nature des contentieux qui sont soumis au tribunal. Représentant près des deux

tiers des affaires enregistrées au tribunal, les contentieux des étrangers, des aides sociales et de la fonction publique sont évoqués dans cette cinquième lettre. Mais on y trouve aussi des jugements sur les vendanges et l'agriculture, activités emblématiques de notre territoire. Le tribunal s'est également prononcé sur des litiges portant sur la fiscalité, l'éducation, l'urbanisme ou un plan de sauvegarde de l'emploi.

Le début de l'année 2024 a été marqué par un moment fort pour la juridiction : le déplacement au tribunal, le 25 mars, du vice-président du Conseil d'Etat, accompagné d'une délégation de haut niveau, venu à la rencontre des personnels du tribunal. Elle fut l'occasion de riches échanges. Peu avant, le 31 janvier, le tribunal avait tenu, en présence d'une soixantaine de personnes, sa première audience solennelle depuis 2018, au cours de laquelle une magistrate a été installée et dix magistrats ont prêté serment. Fruits de la qualité des relations entre la faculté de droit de Reims et le tribunal, quatre délégations d'étudiants rémois et troyens ont été accueillies au tribunal pour assister à des audiences et échanger avec les magistrats. La troisième demi-journée d'études consacrée à l'actualité de la jurisprudence administrative locale s'est déroulée le 29 mars sur le campus rémois et deux présidents de chambre ont assisté à des procès fictifs à Reims et à Troyes. Témoignage de la diversité des contentieux traités par la juridiction, une délégation du tribunal a visité, peu avant son ouverture, le nouveau centre pénitentiaire de Troyes-Lavau et une convention sur la médiation en matière fiscale a été signée avec le directeur des finances publiques de la Marne, en présence du médiateur de Bercy. Enfin, le 8 mars, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, le président de la troisième chambre est intervenu sur le thème de « l'égalité femmes-hommes sous le prisme du droit public », dans le cadre d'une conférence débat organisée par le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Enfin, les esprits curieux sont invités à découvrir l'activité juridictionnelle du conseil de préfecture de la Marne, il y a un siècle, en 1924 ...

Bonne lecture !

Alain Poujade

## AGRICULTURE ET FORETS ↗

### **1. Exploitations agricoles – Cumul et contrôle des structures – Cumuls d’exploitations – Notion d’exploitant à titre principal – directeur d’une exploitation agricole relevant d’un établissement public local d’enseignement et de formation professionnelle agricole**

Pour départager les candidatures entre deux exploitants classés à un même rang de priorité, le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne fixe des critères de priorisation complémentaires octroyant, au titre du critère n° 5, 40 points si l’exploitation du demandeur comporte un membre ayant la qualité d’exploitant à titre principal. Selon l’article 1<sup>er</sup> de ce schéma directeur, il s’agit de l’exploitant agricole qui retire au moins 50% de son revenu professionnel global de l’activité agricole.

En l’espèce, l’administration a attribué à un établissement public local d’enseignement et de formation professionnelle agricole, candidat à l’exploitation d’une parcelle agricole, les 40 points prévus au titre du critère n°5 en regardant le directeur de l’exploitation agricole rattachée à cet établissement comme ayant la qualité d’exploitant à titre principal.

Le tribunal a relevé qu’il résulte des dispositions des articles L. 811-8 et R. 811-9 du code rural et de la pêche maritime que les exploitations agricoles regroupées au sein des établissements publics locaux d’enseignement et de formation professionnelle agricoles sont des unités de production exerçant une activité agricole au sens de l’article L. 311-1 du même code, assurant à ce titre une fonction économique et dont la gestion est assurée par un directeur d’exploitation. Ainsi, le directeur d’exploitation dans un tel établissement, qui est chargé de mettre en valeur les unités de production qui lui sont rattachées, doit être regardé comme un exploitant

agricole au sens et pour l’application des articles 1<sup>er</sup> et 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, alors même qu’il est nommé par le ministre chargé de l’agriculture et n’est pas inscrit à titre personnel au système d’identification du répertoire des établissements (SIRET).

**1<sup>ère</sup> chambre, 28 septembre 2023, SCEA De La Combe Martinet et M. B., n° 2101914, C+**

Conclusions de Mme Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique

## AIDE SOCIALE ↗

### **2. Soins vitaux urgents – Prise en charge par l’assurance maladie de frais d’hospitalisation d’un ressortissant étranger qui ne bénéficie pas de l’aide médicale d’Etat – Applicabilité de la procédure contentieuse relative à l’aide sociale – Existence (1) – Incidence d’un abus de recours à cette prise en charge – absence**

Les étrangers se trouvant en situation irrégulière en France peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs soins médicaux. Outre le souci éthique consistant à permettre à des personnes en situation précaire d’avoir accès aux soins, l’aide médicale d’Etat vise à prévenir la propagation de maladies contagieuses sur le territoire national et également à éviter que le retard dans la prise en charge ne conduise en définitive à des soins plus coûteux. Pour limiter le risque de voir des ressortissants étrangers venir en France dans le seul but de bénéficier de la prise en charge de soins, le législateur a introduit en 2003 une condition de séjour ininterrompu d’au moins trois mois en France.

Il peut cependant arriver que des ressortissants étrangers irrégulièrement présents en

France depuis moins de trois mois aient besoin de soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître. Dans cette hypothèse, l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit une prise en charge par les établissements de santé financée par une dotation forfaitaire versée par l'Etat à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

C'est sur ce fondement, peu fréquemment invoqué devant la juridiction administrative, qu'un établissement de santé a saisi le tribunal administratif d'un refus de la caisse primaire d'assurance maladie de lui rembourser le coût d'un tel soin. Celle-ci estimait que l'intéressé avait abusé de cette prise en charge en bénéficiant d'une intervention quelques jours après l'expiration de la validité de son visa et en quittant le territoire national dès la fin de son hospitalisation. Le tribunal a cependant jugé que les conditions permettant le remboursement de ces soins étaient remplies, et a annulé la décision.

Le tribunal a statué à juge unique en jugeant implicitement que, bien que le litige concerne deux établissements publics, il devait être rattaché aux contentieux relatifs à l'aide sociale.

(1) Cf. CE, 30 décembre 2021, Ministre des solidarités et de la santé, n°448697, inédit (solution implicite); comp. CE 9 décembre 2005, M. G., n°273327, Rec.

**3<sup>ème</sup> chambre (juge statuant seul), 27 octobre 2023, Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, n°2300707, C+**

Contribution de Julien Mouchette, maître de conférences, Université de Reims Champagne Ardenne, CRDT

## CONTRIBUTIONS ET TAXES ↗

**3. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées – Taxe sur la valeur ajoutée – Liquidation de la taxe – Base d'imposition – inclusion de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la base imposable des prestations locatives délivrées par un bailleur assujetti – exigence d'un lien direct entre la taxe et la prestation (absence) – contrepartie économique de la prestation de service (existence)**

Il résulte des articles 266 et 267 du code général des impôts, qui transposent les articles 73 et 78 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, que la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée, notamment pour les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, et doit comprendre les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. A cet égard, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que pour qu'une taxe puisse relever de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, alors même qu'elle ne représente pas de valeur ajoutée et qu'elle ne constitue pas la contrepartie économique de la livraison de biens ou de la prestation de services, elle doit présenter un lien direct avec cette livraison ou cette prestation et que la question de savoir si le fait générateur de ladite taxe coïncide avec celui de la taxe sur la valeur ajoutée est un élément déterminant pour établir l'existence d'un tel lien (1).

En l'espèce, l'organisme bailleur est propriétaire de logements qu'il donne en location en contrepartie, outre d'un loyer, du

remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due par le propriétaire en application des dispositions des articles 1520 et 1521 du code général des impôts. Il résulte de ces dispositions que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a le caractère d'une imposition de toute nature et qu'elle a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par une collectivité locale pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales. Il résulte également des dispositions du décret du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables que cette taxe figure parmi les charges récupérables mentionnées en annexe de ce décret et peut ainsi être refacturée aux locataires par le bailleur.

Le tribunal a considéré que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne représente pas de valeur ajoutée, ne constitue pas la contrepartie économique de l'opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée intervenant entre le bailleur et son locataire et que les faits générateurs de ces deux taxes ne coïncident pas. Il en a déduit que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas de lien direct avec les prestations de services que le bailleur délivre à ses locataires et ne relève ainsi pas des impôts et taxes devant être comprises, en application de l'article 78 de la directive du 28 novembre 2006, repris au 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, il a considéré qu'en refacturant le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à ses locataires, le bailleur doit être regardé comme répercutant

non pas cette taxe en tant que telle mais le prix de l'utilisation du service que cette taxe a exclusivement pour objet de financer et dont les locataires bénéficient du seul fait de l'utilisation du bien qui leur est donné en location. Il en a déduit que les sommes refacturées à ce titre à ces derniers constituent un complément de loyer et, par suite, une contrepartie obtenue par le bailleur de la part de ses locataires, laquelle doit être comprise dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 266 du code général des impôts. La circonstance que ces sommes correspondent à des charges récupérables au sens et pour l'application du décret du 26 août 1987 précité a dès lors été regardée comme inopérante.

1. Rappr. CJUE, 11 juin 2015, Lisboagás GDL - Sociedade Distribuidora de Gás Natural de Lisboa SA, aff. C-256/14

**1<sup>ère</sup> chambre, 26 octobre 2023, SIABA, n° 2102466, C+**

Conclusions de Mme Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique

Contribution de M. Nicolas Brianza, docteur en droit public, Centre de Recherches Droit et Territoire, Université de Reims Champagne-Ardenne

## ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE



**4. Harcèlement scolaire – Responsabilité fautive dans l'organisation ou le fonctionnement du service public (1) – Troubles présentés par l'enfant harceleur – Cause exonératoire de responsabilité – Absence – Caractère insuffisant des mesures prises et retard à les prendre – Existence en l'espèce**

Le harcèlement scolaire est progressivement entré dans le débat public, comme en témoigne la loi du 2 mars 2022 qui en a précisé la définition et a envisagé les mesures permettant de le prévenir ou d'y remédier. Pour autant, les demandes indemnitaires adressées au juge administratif sur ce terrain demeurent peu fréquentes. Elles sont appréhendées dans le cadre de la responsabilité pour faute à laquelle s'expose l'État en cas de mauvaise organisation ou de fonctionnement défectueux du service public scolaire.

La spécificité de la situation dont était saisi le tribunal résidait dans le fait que le comportement de l'élève harceleur était lié au handicap dont celui-ci était porteur, mais la juridiction a refusé de prendre cet élément en compte, en se centrant sur les troubles subis par l'élève harcelé.

Après avoir reconnu l'existence d'un harcèlement, le tribunal a examiné si celui-ci avait perduré du fait de carences fautives de l'Etat. L'établissement scolaire disposait de peu de solutions pour y remédier, les faits étant notamment antérieurs à l'intervention du décret du 16 août 2023 qui prévoit, en dernier ressort, la possibilité de radier l'élève harceleur de l'école concernée. Le tribunal a cependant jugé que les mesures prises par l'équipe éducative avaient été insuffisantes au regard de la gravité des faits dont l'administration avait connaissance et en outre trop tardives. Il a ainsi prononcé la condamnation de l'État, alors même qu'une partie des violences avait eu lieu durant le temps périscolaire, lequel ne relève pas de la responsabilité de l'État.

**3<sup>ème</sup> chambre, 22 septembre 2023, M. et Mme R., n° 2200061, C+**

Conclusions de M. Clemmy Friedrich, rapporteur public

Contribution de Mme Joshua PREVOST

**ETRANGERS** 

**5. Réunification familiale (article L. 561-2 du CESEDA) – Mariage postérieur à la date d'introduction de la demande d'asile – Applicabilité - Absence – Regroupement familial (article L. 431-4 du CESEDA) - Applicabilité – Existence**

Le bénéfice du regroupement familial pour les ressortissants étrangers, régi par les articles L. 431-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est subordonné à trois conditions : des ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, un logement considéré comme normal pour une famille comparable et le respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France. En l'espèce, le requérant remplissait chacune de ces conditions, et l'annulation de la décision implicite par laquelle l'administration avait rejeté sa demande a été prononcée.

Toutefois, le législateur a prévu un régime spécifique pour les ressortissants étrangers bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui était le cas du requérant. L'article L. 561-2 du code dispose que « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale 1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile (...) ». Le bénéfice de la réunification familiale est soumis à des conditions plus souples que le regroupement familial : les conditions de ressources et de logement ne sont pas applicables, le refus ne pouvant être opposé que pour des motifs d'ordre

public ou tirés du non-respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France. Le tribunal a toutefois jugé que ce dispositif n'était pas exclusif de la procédure de regroupement familial, notamment lorsque le demandeur s'est marié postérieurement à la date d'introduction de la demande d'asile.

**3<sup>ème</sup> chambre, 22 décembre 2023, M. B., n°2302370, C+**

Contribution de Mme Lucie MARTIN et M. Mikail MENGUC - Master 2 Droit public Carrières publiques

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

**6. Entrée en service – Stage – Conditions générales du stage – Procédure – Prorogation de stage – Obligation de mettre à même le fonctionnaire stagiaire de faire valoir ses observations et de demander la communication de son dossier dans l'hypothèse où les faits ayant justifié cette prorogation sont également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires – Existence (1) (2)**

Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. Le stage est une période pendant laquelle le fonctionnaire stagiaire achève sa formation, s'initie au travail administratif. Au cours de cette période l'autorité administrative s'efforce d'apprécier les qualités de l'agent et l'aptitude à exercer les fonctions auxquelles il aspire.

Si la période de stage doit normalement déboucher sur la titularisation de l'agent, cette perspective peut néanmoins être remise en cause soit pendant le stage soit à l'issue du stage par une décision de prolongation, de prorogation ou de refus de

titularisation aboutissant à un licenciement.

En ce qui concerne les décisions de refus de titularisation, les faits qui justifient de telles mesures doivent caractériser des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'agent. Mais il se peut que ces mêmes faits puissent également revêtir une qualification de faute disciplinaire. Dans cette hypothèse de « motifs mixtes », l'agent bénéficie de garanties procédurales renforcées, qui imposent à l'autorité administrative de mettre à même le fonctionnaire stagiaire de faire valoir ses observations et de demander la communication de son dossier.

La requérante a saisi le tribunal de la contestation d'une décision de prorogation de stage. Elle estimait notamment qu'elle n'avait pas bénéficié préalablement à l'adoption de cette décision de ces garanties. En transposant la jurisprudence sur le refus de titularisation en fin de stage à la prorogation de celui-ci, le tribunal a jugé que les motifs qui ont fondé cette décision présentaient un caractère « mixte », justifiant que l'intéressée soit mise à même de faire valoir ses observations et de demander la communication de son dossier. Il a donc annulé la décision en litige, la requérante n'ayant pas bénéficié de ces garanties.

(1) Rappr. CE, Sect., 3 décembre 2003, Mme Mansuy, n° 236485, Rec. ; CE, 24 février 2020, Commune de Marmande, n° 421291, T..

(2) Cf. TA de Cergy, 23 mars 2023, Mme K., n<sup>os</sup> 2012280, 2102188, 2110768, 2111918.

**3<sup>ème</sup> chambre, 7 novembre 2023, Mme G., n° 2201675, C+**

Conclusions de M. Clemmy Friedrich, rapporteur public

## MARCHES ET CONTRATS

### ADMINISTRATIFS ↗

**7. Demande indemnitaire du candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière – 1) Offre incomplète – Faculté pour l'acheteur de demander au candidat de régulariser son offre (article R. 2152-2 du code de la commande publique) – Rejet de l'offre au motif qu'elle a été complétée - Offre irrégulièrement écartée 2) Société ayant obtenu la résiliation du contrat au motif que son offre a été irrégulièrement écartée – Chance sérieuse de remporter le contrat – Absence d'une telle chance, en l'espèce - Remboursement seulement des frais engagés pour présenter l'offre**

1) L'article R. 2152-2 du code de la commande publique ouvre la possibilité de régulariser l'offre irrégulière dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sous l'empire duquel le Conseil d'Etat a rappelé la simple faculté pour l'acheteur d'autoriser tous les soumissionnaires dont l'offre est irrégulière à la régulariser, dès lors qu'elle n'est pas anormalement basse et que la régularisation n'a pas pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

En l'espèce, la candidate évincée a remis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres une offre comportant un bordereau de prix dont la case intitulée « hors bordereau » par laquelle les candidats devaient indiquer le taux de remise qu'ils entendaient éventuellement pratiquer sur le coût de ces prestations, n'avait pas été renseignée. Via la plateforme de dématérialisation de l'acheteur public, le pouvoir adjudicateur a demandé à la société la régularisation de son offre en application des dispositions précitées. En réponse à cette demande, le candidat a indiqué proposer un taux de remise de 7%, complétant ainsi son

offre. La commune a écarté l'offre comme étant irrégulière au motif qu'elle a été modifiée après son dépôt.

Le tribunal a considéré, qu'alors qu'il n'était pas allégué que cette offre aurait été anormalement basse ou que la demande du pouvoir adjudicateur aurait conduit à en modifier les caractéristiques substantielles, la société requérante devait être regardée comme ayant complété son offre tel que cela lui avait été demandé. Il en a déduit que la commune n'était pas fondée à la rejeter comme irrégulière. Il s'ensuit que le contrat conclu est entaché d'un vice affectant sa validité et que ce vice qui a conduit à écarter irrégulièrement l'offre de la société requérante est de nature à l'avoir lésée.

2) Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique.

En l'espèce, le tribunal a considéré qu'alors même que l'offre de prix faite par la société requérante présentait un détail quantitatif d'un montant inférieur de 3,3 % par rapport à l'offre finalement retenue, il

ne résultait pas de l'instruction que cette offre aurait été d'une qualité telle, sur les deux autres critères de sélection, que la requérante aurait eu des chances sérieuses de conclure le marché si son offre avait été analysée et classée. La société a en revanche droit au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre.

1. Cf. CE, 21 mars 2018, département des Bouches-du-Rhône, n°415929, aux T.
2. Cf. CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909 ; CE, 14 octobre 2019, Société Les Téléskis de la Croix Fry, n° 418317, aux T.

**2<sup>ème</sup> chambre, 5 décembre 2023, Société S., n° 2201585**

Conclusions de Mme Stéphanie Lambing, rapporteure publique

Contribution de Ophélie S. MEDZA-MBA  
Doctorante en droit public à l'Université  
de Reims Champagne-Ardenne

**POLICE** ↗

**8. Dessaisissement d'armes fondé sur la mention de condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire (article L.312-3 du code de la sécurité intérieure) - Réhabilitation légale de plein droit (article 133-13 du code pénal) – Nécessité pour le détenteur d'armes sollicitant l'abrogation de la mesure de justifier de l'effacement effectif des mentions portées au casier judiciaire – Compétence liée du préfet**

Il résulte, d'une part, des termes même de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure que le préfet est tenu par la seule mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire du détenteur d'armes, de munitions et de leurs éléments des caté-

gories A, B et C. D'autre part, seul le juge judiciaire est compétent pour procéder à la rectification des mentions portées au casier judiciaire, notamment dans le cadre d'une réhabilitation légale.

A la différence, l'article 21-27 du code civil prévoit explicitement que les personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations ne peuvent acquérir la nationalité française, mais que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer à l'étranger condamné qui a bénéficié d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions énoncées par l'article 133-13 du code pénal. Le Conseil d'Etat en a déduit que la circonstance que la condamnation n'aurait pas été effacée du bulletin n° 2, comme le prévoit le 5° de l'article 775 du code de procédure pénale, est sans incidence à cet égard.

En revanche, dans le cadre de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet est en situation de compétence liée au regard des mentions figurant au bulletin n°2.

Le tribunal a alors considéré que le requérant, qui demandait l'abrogation de la mesure ordonnant le dessaisissement de toute arme, se bornait à se prévaloir qu'il remplissait les conditions pour bénéficier d'une réhabilitation légale, et ne justifiait ainsi pas de l'effacement effectif de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, dès lors qu'il lui revient d'établir la matérialité de cet effacement au regard de la rédaction de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure.

Rappr. : CE, 21 décembre 2021, ministre de l'intérieur c/ M. H. n°447231 statuant dans le cadre de l'article 21-27 du code civil

**2<sup>ème</sup> chambre, 7 novembre 2023, M. B., n°2201171**

Contribution de Mmes Lorie BONNEVIE,

Cybille MAURICE et Maureen LAURENT - Master 2 Droit public Carrières publiques

## PROCEDURE

### **9. Recours contre une décision informant un agent d'un office public de l'habitat en retraite d'arriérés de loyers – nature du recours - excès de pouvoir - irrecevabilité des conclusions reconventionnelles dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir**

Un gardien d'immeuble appartenant à un office public de l'habitat (OPH), admis à la retraite, a refusé de quitter son logement de fonction. L'OPH a alors mis à sa charge des loyers du fait de cette occupation irrégulière. L'intéressé a demandé l'annulation des décisions le plaçant en retraite et mettant à sa charge des arriérés de loyers, ainsi que la condamnation de l'OPH à l'indemniser de ses préjudices financier et moral qu'il estimait avoir subis. Le tribunal a rejeté ses demandes comme étant non fondées. L'OPH a présenté, dans la même instance, des conclusions reconventionnelles tendant à ce que son ancien gardien d'immeuble soit condamné à lui verser les arriérés de loyers.

1) Le tribunal a tout d'abord considéré que la requête devait être regardée comme étant un recours pour excès de pouvoir. En effet, d'une part, les conclusions principales tendaient à l'annulation de décisions administratives. D'autre part, si le recours dirigé contre un titre de perception relève par nature du plein contentieux, l'acte informant un agent public de l'existence d'une créance dont il est débiteur à l'égard de son employeur ne peut à cet égard être assimilé à un tel titre lorsqu'il ne comporte pas l'indication du montant de la créance ou qu'il émane d'un organisme employeur qui n'est pas doté d'un comptable public. Ce qui est le cas pour les OPH en application de l'article 88 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du

logement, de l'aménagement et du numérique, qui a fait obligation, pour l'ensemble des OPH, de basculer en comptabilité de commerce au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

2) Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision informant le requérant des arriérés de loyers dus et du rejet du recours gracieux formé contre celle-ci doivent être regardées comme présentées en excès de pouvoir. Le tribunal en a déduit que les conclusions reconventionnelles présentées par l'OPH, irrecevables dans un contentieux d'excès de pouvoir, ne pouvaient qu'être rejetées.

1. Cf CE, 25 mai 2023, La Poste, n°471035, aux tables
2. Cf. CE, 27 juin 2001 Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne c/ Mme Sutra, n°224115, aux tables

**2<sup>ème</sup> chambre, 7 novembre 2023, M. B., n° 2200578**

Conclusions Mme Stéphanie Lambing, rapporteure publique

## TRAVAIL ET EMPLOI

### **10. Suspension du repos hebdomadaire en cas de circonstances exceptionnelles (art. L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime) – Notion de circonstances exceptionnelles – Caractérisation des circonstances exceptionnelles dans le cadre des vendanges – Absence – Distinction au regard des circonstances exceptionnelles relatives à la durée hebdomadaire maximale du temps de travail (art. L 3121-21 du code du travail) (1) – Amende administrative.**

Une société participant à l'organisation des vendanges en Champagne avait bénéficié, du fait de la caractérisation de « circonstances exceptionnelles » en lien avec ces travaux, d'une autorisation lui permettant

de dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures sur le fondement de l'article L. 3121-21 du code du travail. Puis la société requérante avait déclaré suspendre le repos hebdomadaire de ses salariés en se référant aux « circonstances exceptionnelles » liées aux vendanges, dans le cadre du V de l'article L. 741-1 du code rural et de la pêche maritime. Elle contestait des amendes administratives qui lui avaient été infligées pour non-respect de la durée minimale de repos hebdomadaire.

Le tribunal a relevé que si les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail devaient être appréciées collectivement, celles permettant la suspension du repos hebdomadaire devaient faire l'objet d'une analyse salarié par salarié. Il n'a pas exclu, par principe, que la suspension du repos hebdomadaire pour certains salariés puisse se cumuler avec une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail. Il a toutefois écarté l'argumentation de la société requérante qui se prévalait de la reconnaissance par l'administration de circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire de travail pour soutenir que les mêmes circonstances justifiaient la suspension du repos hebdomadaire. Il a jugé qu'en l'espèce, en l'absence d'éléments justifiant des circonstances exceptionnelles permettant à la société requérante de déroger au repos hebdomadaire pour chacun des salariés concernés, les amendes administratives étaient justifiées.

**3<sup>ème</sup> chambre, 4 septembre 2023, Société Moët-Hennessy Champagne Services, n°2100906, C+**

(1) Rappr. CAA de Paris, 9 juin 2020, Société Alpha TP, n°18PA03187, C.

Conclusions de M. Clemmy Friedrich, rapporteur public

Ce jugement est frappé d'appel.

---

**11. Plan de sauvegarde de l'emploi – 1) Appréciation du caractère suffisant des mesures figurant dans le document unilatéral – Notion de groupe (article L. 1233-57-3 du code du travail) – Société anonyme d'économie mixte détenue majoritairement par un département – Contrôle du département sur un groupe – Absence – 2) Détermination des catégories professionnelles au sein desquelles seront définis les critères d'ordre des licenciements – Recherche du licenciement de certains salariés pour un motif inhérent à leur personne ou en raison de leur affectation sur un emploi ou dans un service dont la suppression est recherchée – Existence en l'espèce (1).**

L'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral d'un employeur fixant un plan de sauvegarde de l'emploi, doit apprécier le caractère suffisant des mesures figurant dans ce document au regard des moyens dont dispose non seulement l'entreprise, mais aussi le cas échéant l'unité économique et sociale et le groupe auquel elle appartient. Le tribunal a relevé que les dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail qui fixent cette règle renvoient au code de commerce. Il en a déduit qu'un département qui possède la majorité des parts d'une société anonyme d'économie mixte ne peut exercer le contrôle d'un groupe au sens de ces dispositions et que ses ressources ne peuvent ainsi pas être mises à contribution pour assurer le financement des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi.

Le tribunal était également saisi, notamment, d'un moyen mettant en cause la définition des catégories professionnelles donnée dans le document soumis à l'homologation de l'administration. Ces

catégories visent à regrouper des salariés exerçant des activités de même nature supposant une formation professionnelle commune au sein desquelles seront appliqués des critères d'ordre des licenciements. Elles permettent de garantir le caractère collectif de la procédure et d'éviter que ne puisse être prononcé le licenciement de certains salariés déterminés. Au vu des éléments dont il disposait, le tribunal a jugé qu'une des catégories définies ne répondait pas à cette définition. Cela l'a conduit à annuler la décision d'homologation du document unilatéral fixant le plan de sauvegarde de l'emploi, lequel envisageait le licenciement de vingt salariés.

(1) Cf. CE, 30 mai 2016, Comité central d'entreprise FNAC Codirep et autres, n° 387798, Rec. et CE, 7 février 2018, Société Pentair Valves & Controls et ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, n° 409978, T.

**3<sup>ème</sup> chambre, 17 novembre 2023, Mme C. et Union départementale des syndicats Force Ouvrière des Ardennes, n°2301963, C+**

Conclusions de M. Clemmy Friedrich, rapporteur public

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**12. Plan d'aménagement et d'urbanisme – Schémas de cohérence territoriale – Légalité – Contenu – Possibilité de fixer une norme prescriptive (absence)**

Il résulte des dispositions des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les plans locaux

d'urbanisme doivent, en vertu du même article, être compatibles, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs.

En l'espèce, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne a rejeté la demande d'abrogation, par une société porteuse d'un projet de parc éolien, de la règle fixée au 3.2 du chapitre 6 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne selon laquelle « Afin de minimiser les impacts paysagers (...) les documents locaux d'urbanisme assurent : (...) la protection de l'environnement de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne et la Basilique Notre-Dame de l'Épine de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de ces deux édifices ».

Le tribunal a considéré que la règle ainsi énoncée devait être regardée comme constituant, par sa précision et son caractère contraignant, une norme prescriptive ne figurant pas au nombre des dispositions que les auteurs d'un tel document d'urbanisme ont compétence pour édicter. Il en a déduit que cette règle avait été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme.

Cf. CE, 18 décembre 2017, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre, n° 395216, B - Rec. T. pp. 844-847

**1<sup>ère</sup> chambre, 16 novembre 2023, SASU Web parc éolien autour des carrières, n° 2101968**

Conclusions de Mme Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique.

Contribution de Mme Par Sarah Dandonneau  
Doctorante contractuelle en droit public à  
l'Université de Reims Champagne-Ardenne  
(CRDT)

## LA VIE DU TRIBUNAL ↗

### Rencontre le 25 mars 2024 avec le vice-président du Conseil d'État, Didier-Roland Tabuteau



Le 25 mars 2024, M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, s'est rendu au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin de rencontrer les membres de la juridiction.

Le vice-président du CE, la délégation présente à ses côtés et les membres de la juridiction ont échangé sur un certain nombre de thèmes lors de la tenue d'ateliers ou lors de réunions durant toute la journée. Ces échanges furent riches et très bénéfiques pour l'ensemble des participants.

De multiples sujets ont été évoqués durant la journée qui fût rythmée par le partage d'expériences et de connaissances sur l'actualité jurisprudentielle, l'informatique et l'intelligence artificielle, l'accueil des justiciables et des membres de la

juridiction, les évolutions législatives et statutaires...

Cette rencontre a également permis de présenter les chiffres de l'activité juridictionnelle du tribunal (2 858 affaires enregistrées en 2023 dont 256 référés jugés en urgence). Le tribunal maintient au niveau local la volonté de faire découvrir la justice administrative. Acteur de la vie locale par son activité juridictionnelle, le tribunal mène également des actions favorisant la médiation (convention de médiation en matière fiscale), la formation (convention avec l'Université de Reims favorisant l'accueil ponctuel d'étudiants en stage) et la visibilité du juge administratif, notamment au travers de colloques (anniversaire du tribunal, intervention pour la journée internationale des droits des femmes) et l'organisation d'une audience solennelle.

Par ailleurs, cette visite a permis au vice-président du Conseil d'Etat, après le point presse, de rencontrer certains des partenaires institutionnels de la juridiction : les bâtonniers du ressort ou leurs représentants, le président de l'Université de Reims et la doyenne de la faculté de droit de Reims.

---

**Le tribunal a tenu son audience de rentrée en présence d'élus, de représentants des autorités civiles et militaires et des bâtonniers de son ressort.**



Cette audience a été l'occasion pour M. Alain Poujade, président du tribunal, d'installer une magistrate, de recevoir la prestation de serment de dix magistrats et de présenter l'activité du tribunal au cours de l'année 2023 (*lien discours*). Un rapporteur public du tribunal a dressé un tableau très complet de l'activité juridictionnelle du tribunal en 2023 (*lien intervention*).

Accueil de trois groupes d'étudiants de la Faculté de droit au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

---

**Trois groupes d'étudiants en droit de la Faculté de Reims et de l'Antenne troyenne de la faculté de Reims, ont été accueillis au Tribunal Administratif, les 12,14 et 15 mars 2024. Les étudiants étaient accompagnés par leurs professeurs.**



Les 52 étudiants ont participé à des audiences. Ces audiences ont suscité de l'intérêt de la part des étudiants, et de nombreux questionnements auxquels le Président, M. POUJADE, les magistrats et agents de greffe ont répondu.

---

**Visite d'une délégation du tribunal administratif au centre pénitentiaire de Troyes-Lavau**



M. Poujade, président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, accompagné d'une délégation de magistrats et d'agents s'est rendu le 4 décembre 2023 au centre pénitentiaire de Troyes-Lavau, à l'invitation de la directrice d'établissement. A cette occasion, la délégation a pu visiter les locaux qui accueilleront prochainement les détenus et échanger avec les personnels de l'administration pénitentiaire qui ont déjà pris leurs fonctions sur les sujets pouvant donner lieu à d'éventuels contentieux devant la juridiction administrative.

---

**Signature de la convention de partenariat entre le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne et la direction départementale des finances publiques de la Marne (DDFIP) le 19 mars 2024 –**



Le 19 mars 2024 a été signée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, la convention relative au recours possible à la médiation en matière fiscale.

Cette convention de partenariat a été signée par M. Alain Poujade, président du Tribunal administratif et M. Bruno Soulié, directeur de la DDFIP de la Marne, en présence de M. Christophe Baulinet, Médiateur de Bercy.

La médiation est un processus amiable de résolution des conflits rapide et confidentiel. Son objectif est de coconstruire un accord, avec l'intervention d'un tiers, le médiateur.

---

### **Intervention de M. Deschamps journée internationale des droits des femmes du 8 mars 2024**



A l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars 2024, le président Antoine Deschamps, vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est intervenu lors d'une conférence débat autour de l'égalité femmes-hommes, organisée par le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne. Cette communication était consacrée à « l'égalité femmes-hommes sous le prisme du droit public : fondamentaux textuels et droits ». Elle illustre la richesse des liens entre les juridictions administrative et judiciaire châlonnaises. (*lien discours*)

---

### **Les rapporteurs publics du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à la Faculté de droit de Reims**



Pour la troisième année consécutive, et dans le cadre de la fructueuse collaboration entre le tribunal administratif et la Faculté de droit, s'est tenue le 29 mars 2024 la rencontre annuelle entre des magistrats du tribunal et les étudiants en master de la Faculté de droit. En présence de nombreux enseignants et étudiants, les travaux de cette demi-journée, consacrée à l'actualité locale de la jurisprudence administrative, ont été ouverts par Mme Line Touzeau, co-directrice du Master droit public-carrières publiques et directrice adjointe du centre de recherche droit et territoire, et M. Alain Poujade, président du tribunal.

Les étudiants ont présenté leur travail portant sur six jugements rendus récemment par le tribunal administratif, puis ont ensuite pu échanger avec Mesdames Castellani et Lambing, respectivement rapporteurs publics de la première et de la deuxième chambre et avec Monsieur Friedrich, rapporteur public de la troisième chambre, ayant conclu sur les affaires étudiées.

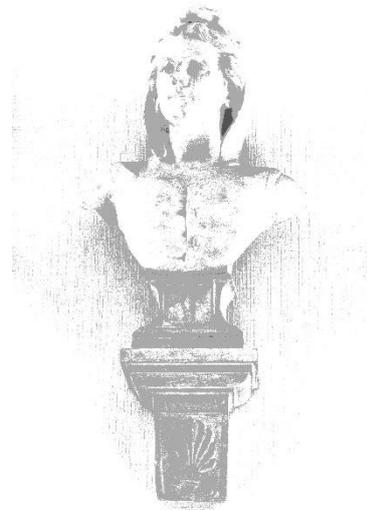
---

### **Les étudiants de l'université de Reims Champagne-Ardenne tiennent audience**



Des étudiants de troisième année de licence en droit de l'université de Reims Champagne-Ardenne étaient venus au tribunal administratif assister à une audience. Les 4 et 5 avril 2024, sur les sites de Reims et de Troyes, forts de cette expérience, ils ont mis en scène un procès fictif à partir d'un dossier d'urbanisme qui avait été jugé par le tribunal administratif. Olivier Nizet et Antoine Deschamps, vice-présidents du tribunal, ont pu leur faire part de leurs observations et échanger avec eux sur le métier de magistrat administratif et la manière d'accéder à ces fonctions.

---



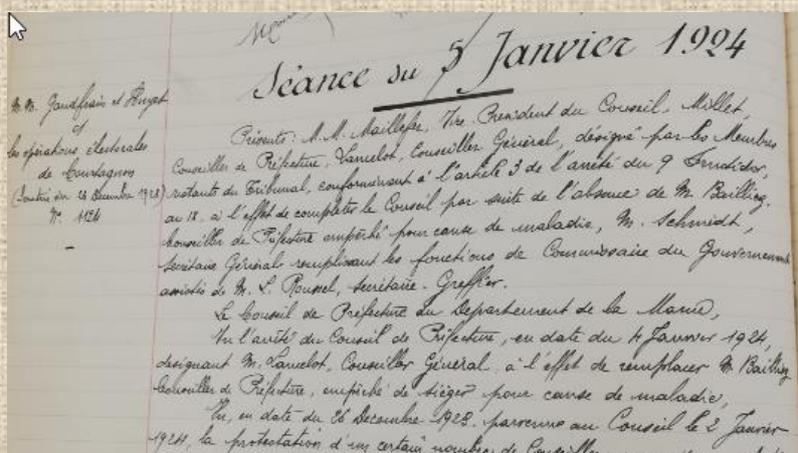
## UN PEU D'HISTOIRE

### LA LETTRE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA MARNE : IL ÉTAIT UNE FOIS 1924

**1924** : il y a un siècle, la juridiction administrative chalonnaise fonctionnait encore, plus pour très longtemps, sous l'appellation, datant de 1800, de conseil de préfecture. Son ressort était limité au département de la Marne. Il faudra attendre 1926 pour qu'il soit interdépartemental. Son président était encore le préfet de la Marne, mais il n'y siégeait plus depuis longtemps. C'est son vice-président, M. Maillefer<sup>1</sup>, qui présidait les audiences, que l'on nommait alors séances. Il est aussi fréquemment le rapporteur des dossiers examinés. Du fait de la maladie d'un conseiller de préfecture, puis de son décès, la formation de jugement n'est pas complète, ce qui nécessite de faire appel à un conseiller général pour statuer. Le nombre de séances tenues par le conseil de préfecture, une vingtaine, ne doit pas faire illusion sur son activité : Une vingtaine de requêtes, dont des désignations d'experts, ont été jugées au cours de cette année 1924. Parmi les dossiers soumis au tribunal, on relèvera des contentieux électoraux, des litiges conséquences de la guerre de 1914-1918, un contentieux fiscal et un important contentieux généré par l'effondrement d'un bâtiment de l'école des arts et métiers de Châlons-sur-Marne.

Ce faible nombre de litiges permet d'explorer plus en détail le quotidien du conseil de préfecture six années après la fin du conflit.

La première affaire soumise au conseil en sa séance du 5 janvier 1924 est une protestation électorale du 16 décembre 1923, émanant de conseillers municipaux de la commune de Courtagnon et dirigée contre les opérations électorales destinées à procéder à la désignation des délégués sénatoriaux de cette commune. Avant de statuer,



<sup>1</sup> Voir sa notice biographique dans le n° 2 de la lettre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

et en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 fructidor an IX, le conseil de préfecture, en l'espèce son vice-président et M. Millet<sup>2</sup>, conseiller de préfecture (et futur maire de Châlons-sur-Marne) s'est réuni la veille pour désigner M. Lancelot, conseiller général, afin de remplacer le conseiller de préfecture Bailliez<sup>3</sup>, empêché pour cause de maladie. Le conseil de préfecture se prononce après avoir entendu les conclusions du commissaire du gouvernement, secrétaire général de la préfecture. Son secrétaire-greffier est M. Roussel, nommé deux ans auparavant et qui exercera ses fonctions jusqu'en 1950.

Avant de se prononcer sur les griefs invoqués, le conseil relève qu'au moment où la protestation lui est soumise, elle ne saurait avoir de portée, puisque, en admettant qu'elle puisse avoir pour conséquence d'annuler les opérations électorales, elle ne pourrait avoir d'effet utile en raison de la proximité des élections sénatoriales (qui se déroulaient le lendemain, 6 janvier 1924). Le conseil de préfecture écartera le grief relatif à l'insuffisance des délais de convocation des électeurs. Se prononçant sur celui de la durée du scrutin (l'annulation des opérations électorales doit être prononcée si le scrutin n'a pas duré une heure au moins), il l'écarte en relevant l'absence d'irrégularité, alors qu'il résulte de l'examen du dossier qu'à toutes les convocations précédentes, il ne s'est jamais présenté le nombre de conseillers municipaux nécessaires et qu'il faut voir dans la protestation une « manœuvre des protestataires qui par principe se trouvent en opposition » avec les élus. Le conseil de préfecture valide donc les opérations électorales et rejette la protestation.

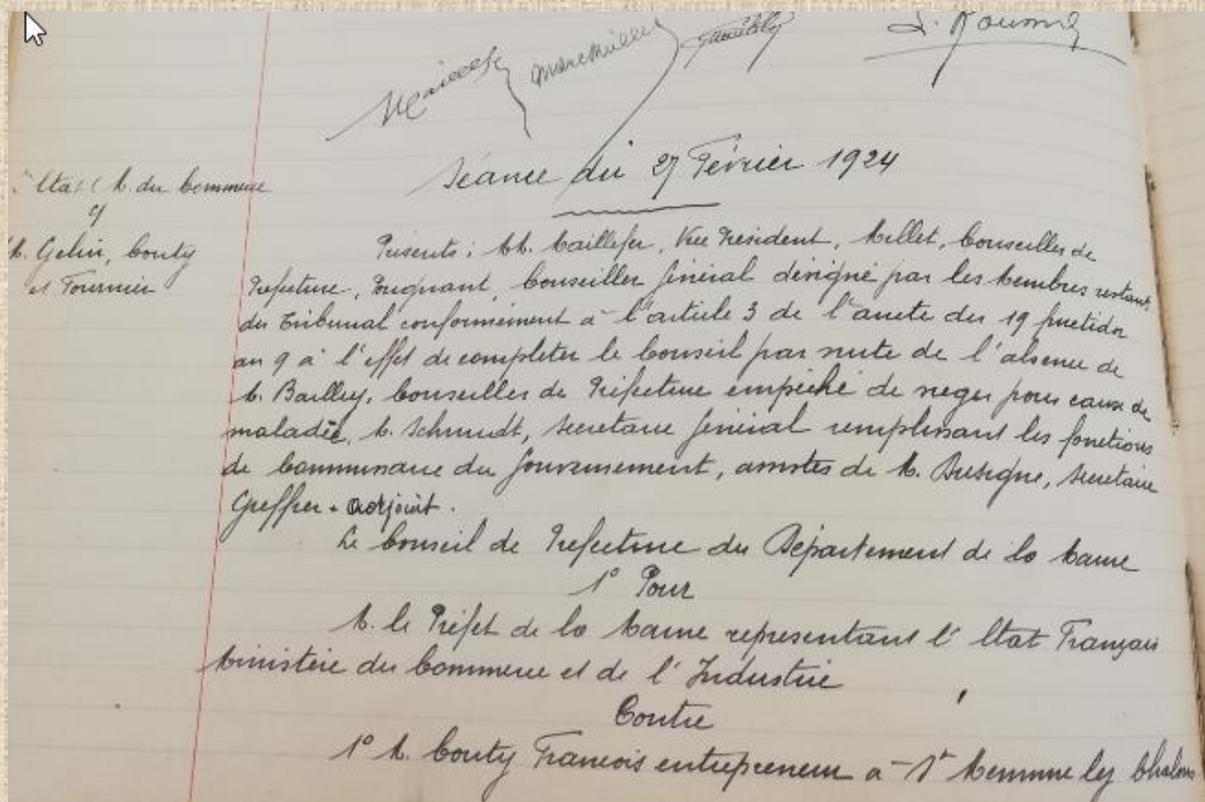
La séance du 12 février 1924, au cours de laquelle le commissaire du gouvernement prononce ses conclusions, est uniquement consacrée à la désignation d'un expert, à la suite du décès d'un des trois experts dans un contentieux impliquant la commune de Jonchery-sur-Vesle et l'Etat (ministre des régions libérées). Les trois membres du conseil se bornent à donner acte à l'Etat de sa désignation d'un expert.

L'affaire mentionnée, relative aux conséquences de l'effondrement d'un bâtiment de l'école des Arts et Métiers de Châlons, est manifestement l'affaire de l'année. Qu'on en juge, le sujet est très sensible et concerne l'établissement d'enseignement, séculaire et prestigieux, le plus important de Châlons. C'est évidemment le vice-président Maillefer en personne qui est le rapporteur de ce dossier, qui sera évoqué lors de la séance du 27 février 1924. Siègent à ses côtés le conseiller de préfecture Millet et M. Pougant, conseiller général. C'est M. Dusigne, secrétaire-greffier adjoint, qui assure le greffe. L'arrêté (on ne parle pas encore de jugement) est long de 29 pages et son dispositif est composé de 18 articles. Cet arrêté sera soumis au Conseil d'Etat, qui rendra son arrêt le 29 février 1928.

---

<sup>2</sup> idem

<sup>3</sup> idem



Le litige, introduit le 14 mai 1913, oppose le préfet de la Marne, représentant « l'Etat français » (Ministre du commerce et de l'industrie), à notamment M. Bouty, entrepreneur à Saint-Memmie-les Châlons, à la société des ciments armés de Dijon et à M. Octave Gelin, architecte à Châlons (installé à Châlons en 1904, il est architecte ordinaire des monuments historiques et architecte de l'Ecole nationale des arts et métiers. En 1920, il devient architecte en chef du département de la Marne. Il fut conseiller municipal de Châlons de 1904 à 1912 et de 1919 à 1932. On lui doit notamment plusieurs bâtiments de l'Ecole des arts et métiers et l'agrandissement des archives de la Marne et des écoles normales<sup>4</sup>).

Cet arrêté est intéressant à plus d'un titre. On relèvera qu'à plusieurs reprises, le conseil de préfecture se qualifie de « tribunal administratif ». Autre précision sémantique qui n'est pas anodine, dans le corps même de l'arrêté du conseil de préfecture, la décision juridictionnelle est qualifiée de « jugement ». Enfin, le conseil est attentif à la composition de la formation de jugement et à sa perception à l'extérieur, prémices de la théorie de l'apparence. Le premier considérant de l'arrêté ne présente pas l'historique des faits objets du litige, mais peut être regardé comme constituant une justification du délai mis par la juridiction pour résoudre cette affaire. Le conseil de préfecture, s'appuyant sur les rapports d'expertise, va procéder à un examen approfondi des responsabilités (il évoque parfois la « culpabilité ») des différents intervenants à l'acte de construire. Cet arrêté s'inscrit aussi dans le contexte historique dans lequel il intervient, celui des années d'après-guerre. La composition du conseil est également évoquée. Il mentionne aussi une tentative du préfet de régler ce litige par une conciliation, qui fait écho au développement actuel de la médiation. On peut, à certains égards, trouver dans

<sup>4</sup> Rues et lieux de Châlons-en-Champagne, J-P Barbier et B. Bourg-Broc, éditions Dominique Guéniot, 2007

cet arrêté une part de modernité et le juge du contentieux de l'exécution des marchés de 2024 pourrait s'y reconnaître.

Après quatre pages consacrées aux visas et à l'analyse des pièces produites, le conseil de préfecture mentionne les parties présentes à l'audience. Compte tenu de l'importance du dossier, le préfet de la Marne s'est fait représenter par Me Perdriau, avocat avoué à Châlons, mandataire de l'Etat. M. Gelin, l'architecte départemental s'est également exprimé, tout comme Me Gallet, avocat à Paris, qui défendait l'entrepreneur. L'entrepreneur en charge de la construction du plancher était représenté par un avocat dijonnais. Trois experts ont été entendus. M. Schmidt, secrétaire général de la préfecture, remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement, a ensuite prononcé ses conclusions.

L'arrêté commence par un exposé introductif intitulé « sur l'historique de l'affaire et les divers incidents qui ont eu lieu à cette occasion ». Il mérite d'être cité intégralement : « Considérant que sans que le conseil de préfecture actuellement en fonction veuille rechercher à qui doit incomber la responsabilité du retard survenu à l'origine dans la solution du litige pendant, qui eut dû et pu être terminé dès 1914, il y a lieu de constater qu'au moment de la déclaration de guerre, l'affaire se trouvait à peine entamée. Considérant qu'à ce moment tous travaux et vérifications, toute procédure furent suspendus, tant à cause de la mobilisation d'un grand nombre des parties en cause, que de leurs représentants ou des hommes de l'art commis en l'espèce. Considérant qu'au cours de la guerre mondiale de 1914, l'Ecole des Arts et Métiers de Châlons fut occupée par diverses formations militaires, hôpitaux et ateliers de réparation qui ne contribuèrent pas peu peut être à augmenter les dégâts existant occasionnant sans doute l'octroi de dommages de guerre à M. Couty par suite des disparitions de matériels survenus. Considérant que lors des divers bombardements auxquels furent soumis la ville de Châlons qui durant tout le temps des hostilités se trouva dans la zone des armées, l'école susdite des Arts fut particulièrement visée. Considérant que si elle ne fut pas démolie, elle fut en tous cas fortement ébranlée par les nombreux obus qui tombèrent aux environs. Considérant que l'instance ne put être reprise qu'en 1919 après la démobilisation des diverses parties en cause. Qu'à ce moment, il fallut la reprendre dès l'origine et régulariser toute la procédure faite jusqu'alors par suite du décès survenu de M. Bouty père au cours de la guerre. Considérant qu'après dépôt du premier rapport d'expertise, à l'audience du 7 mai 1921, le conseil se vit dans l'obligation d'ordonner une expertise complémentaire, les experts de l'époque ayant omis dans leurs rapports en date du 25 juin 1920 de statuer sur toute une partie de la mission qui leur avait été confiée. Considérant qu'au cours de l'expertise nouvelle dont s'agit, de nombreux incidents de procédure furent soulevés qui ceux-ci, aussi bien que les difficultés spéciales que rencontrèrent les experts nouvellement commis pour l'accomplissement de leur mission, retardèrent singulièrement encore la solution du litige. Considérant que pour en finir avec l'affaire qui n'avancait point, une tentative de conciliation fut faite par M. le Préfet de la Marne dès novembre 1922. Considérant que malgré les efforts de celui-ci et tout le soin que ce haut fonctionnaire apporta à réaliser une entente entre les parties en cause, celle-ci ne put se faire malgré la bonne volonté apportée en l'occurrence par certaines desdites parties. Considérant qu'après l'échec survenu, l'instance dut être reprise après plusieurs mois de pourparlers inutiles, que si l'on se reporte au dossier on constate en effet, que le conseil d'administration de l'Ecole exigeait que l'affaire fut continuée, révoquant toutes les concessions qu'il avait autorisées le Directeur de l'Ecole à faire primitivement sur l'avis de son Ministre. Considérant que pour arriver à obtenir dépôt du rapport des experts

commis le 7 mai 1921, le conseil dut recourir à des moyens exceptionnels, qu'il allât jusqu'à les convoquer personnellement à une audience spéciale pour leur faire application des moyens de coercition que la loi mettait à disposition pour obtenir le dépôt de leurs conclusions. Considérant qu'après le dépôt de celles-ci, le conseil de préfecture fut informé par le plus grand hasard que la situation s'était modifiée dans la constitution de la société des ciments armés. Considérant qu'il fallut alors entrer en pourparlers avec cette société et obtenir d'elle la ratification de la procédure existante, ratification d'autant plus longue que l'un des héritiers du de cujus se trouvait en campagne en Syrie [où il était médecin major]. Considérant que cette reprise régulière de l'instance fut effectuée le 7 décembre 1923 et qu'en raison de l'absence de Me Boisier, avocat de la société des ciments armés, l'audience du 23 octobre dernier fut remise à une date ultérieure par suite de l'irrégularité constatée en la procédure entamée à l'égard de ses représentants. Considérant qu'au moment où après des difficultés inouïes pour arriver à mettre d'accord les avocats des parties sur la date du 21 décembre 1923 à fin de plaidoiries réciproques, l'accident grave survenu au second des membres du tribunal administratif<sup>5</sup> obligea le vice-président du conseil à remettre à nouveau l'audience à une date indéterminée, pris de court qu'il était pour les délais de convocation. Qu'en effet, malgré son vif désir d'assister à l'audience, le second conseiller accidenté se trouvait indisponible pour un certain temps sans que son médecin put l'autoriser à assister aux débats. Considérant qu'en une affaire aussi délicate que celle-ci en litige, affaire où se trouve en jeu la personnalité de l'architecte départemental, la présence de deux conseillers généraux conformément au décret du 16 juin 1808 aurait pu jeter un certain discrédit sur le jugement rendu en mettant en outre ces conseillers généraux dans une situation particulièrement difficile, qu'il était donc préférable pour siéger d'attendre le rétablissement du membre du conseil à qui était survenu le sus accident, le deuxième conseiller ne pouvant d'ici longtemps reprendre son service. ».

Après avoir estimé devoir s'expliquer sur les causes du retard à juger cette affaire, le conseil de préfecture consacre des développements aux « pourparlers de conciliation », illustration d'une archéologie de la médiation : « il convient en raison de l'observation formulée à l'audience par l'architecte [Octave Gelin], de voir ce qu'il en a été des pourparlers de conciliation entamés en novembre 1922. Le conseil relève que les concessions alors faites par certaines des parties en cause, le furent surtout par lassitude ou par le désir d'en terminer avec une situation particulièrement délicate et que les ratifications indispensables manquaient en l'espèce malgré les efforts louables du préfet (qui était encore à cette époque, de jure, toujours président du conseil de préfecture !). « Dans ces conditions, la procédure étant avant tout écrite devant les Tribunaux Administratifs, le conseil ne saurait connaître des actes qui se sont passés en dehors de lui et qu'il ne peut se prononcer que sur les pièces se trouvant en sa possession ». Le conseil conclut qu'il ne doit être tenu aucun compte de la tentative de conciliation.

Le conseil va ensuite statuer sur une demande d'expertise nouvelle faite par l'entrepreneur qui estime que l'expertise a été faite par des gens peu qualifiés pour apprécier les constructions en ciment armé et qu'il eut fallu employer des ingénieurs et non des architectes. Le conseil lui répond qu'il est moins que tout autre qualifié pour présenter une telle demande dès lors que lui-même s'était adressé à un architecte ayant reconnu qu'il n'était pas particulièrement apte à

---

<sup>5</sup> M. Millet chuta sur la chaussée et se cassa le bras, alors qu'il se rendait au cirque, à une séance artistique, organisée par le sanatorium des cheminots, en compagnie du préfet et du maire de Châlons-sur-Marne (Journal de la Marne, 4 décembre 1923).

connaître de ce genre de constructions. Le conseil précise que les expertises ont été confiées à des hommes faisant autorité en matière de construction et qu'elles furent même parfois effectuées par des personnes sortant de l'Ecole Polytechnique. Certains des hommes de l'art s'aidèrent aussi de certains spécialistes ou ingénieurs et que dès lors la moindre suspicion ne saurait s'élever à l'encontre des opérations de vérification. Le conseil considère donc avoir en main tous les éléments nécessaires à forger sa religion et rejette cette demande de nouvelle expertise qui ne ferait qu'augmenter les frais déjà fort élevés et n'établirait pas mieux les responsabilités des parties en cause.

Entrant dans le vif du sujet, le conseil se prononce ensuite sur la demande de l'Etat et le compte existant. Selon lui, quel que soit le point de vue adopté (le code civil ou le contrat d'adjudication), il est indiscutable que l'Etat n'ayant pu obtenir la livraison des bâtiments pour lesquels il avait passé un marché de construction en 1913, une indemnité doit lui revenir, attendu que l'édifice s'est écroulé avant sa réception définitive. Le conseil de préfecture établit donc le décompte de l'entreprise générale.

Le conseil va ensuite statuer sur l'indemnité réclamée. L'Etat s'est trouvé dans l'impossibilité d'utiliser les bâtiments construits en vue d'améliorer l'installation de l'Ecole des arts et métiers et l'instruction qui y est donnée. Il fait valoir que l'Ecole a dû recourir à des moyens de fortune et subir une gêne considérable à cause de la privation de ses bâtiments, du manque de confort et de la surveillance constante pour éviter aux élèves et au personnel de subir des accidents, alors qu'au cours de la guerre, des intempéries, bombardement et l'occupation de l'Ecole par des formations militaires ont pu aggraver les dégâts. Pour le conseil, en se plaçant au jour de l'accident, la demande formulée par l'Etat est manifestement exagérée. Il appartient donc au conseil de la réduire sensiblement en n'accordant à l'Ecole que les sommes indispensables déboursées par elle pour la construction de bâtiments provisoires ou de surveillance spéciale. L'Etat a en effet dû faire édifier un hangar et un laboratoire d'électricité. En conséquence, « le tribunal administratif croit faire bonne et saine justice en n'accordant à l'Etat qu'une somme de 52 000 F ».

Au titre de la responsabilité de l'accident, le conseil de préfecture met en exergue les fonctions de direction et de surveillance des travaux de l'architecte. Pour le conseil, la question se résume dans le fait de savoir si l'accident résulte du fait de la maçonnerie qui aurait cédé ou de la mauvaise construction du plancher en ciment armé qui se serait rompu et effondré ». Il pose le principe, en se fondant sur les articles 1792 et 2270 du code civil, que l'architecte peut être rendu responsable en raison des vices existants dans la conception de ses plans ou dans la surveillance des travaux. Le conseil examine donc la responsabilité de l'architecte en ce qui concerne l'établissement des plans et la surveillance des travaux.

Le conseil relève que si dans le cahier des charges, l'architecte a eu le souci de n'employer que des matériaux formant bonne liaison dans l'épaisseur des murs, on peut s'étonner que les matériaux indiqués dans les plans et devis ne concordent pas avec ces bonnes dispositions. La démonstration devient ensuite très technique : pour le soubassement des piles, le plan d'exécution indique un parement en moellons alors que le contre parement est entièrement construit en moellons brut sans liaison suffisante entre les deux parements. Si pour la construction des piles en hauteur, il était prévu un parement extérieur en briques apparentes 1<sup>er</sup> choix de Dizy, et un parement extérieur en briques brutes des Ardennes, l'épaisseur différente de ces deux natures de briques ne permettait pas facilement de les liasonner en

elles. Le conseil en déduit qu'en tolérant l'emploi de ces briques et en donnant l'ordre de les employer, l'architecte s'est rendu coupable d'une faute grave. Ce choix et l'emploi de matériaux de qualité différente a aggravé la mauvaise conception prévue par l'architecte. Ce manque de liaison a été reconnu par les experts et un procès-verbal de constat établi quelques jours après l'accident. Le conseil ajoute que « l'architecte a eu en outre le tort, le grand tort de ne pas tenir la main à ce que les stipulations du cahier des charges et ses ordres mêmes fussent suivis ». Il rappelle que les clauses du cahier des charges lui donnaient des pouvoirs de direction, de vérification et de contrôle extrêmement étendus. Il lui est reproché d'avoir fait des essais de résistance le 27 mars 1913, qu'il déclara suffisants et aboutir à une réception provisoire de l'ouvrage alors qu'il aurait dû agir avec moins de précipitation, la transformation de l'exécution du plancher haut n'ayant pas fait l'objet de calcul justificatifs de résistance. Le conseil considère également, que dans une entreprise aussi délicate, avec un mode de construction encore peu commun, l'architecte aurait dû se trouver sinon constamment sur le chantier, du moins y avoir un représentant fiable. Hors, absorbé par ses nombreuses occupations, sa présence sur le chantier ne fut pas aussi fréquente qu'elle aurait dû l'être. Le conseil rappelle à l'architecte qu'il ne peut prétendre, pour échapper à sa responsabilité, qu'il ne peut répondre de son employé, étant responsable des personnes qu'il utilise.

A l'égard de l'entrepreneur en maçonnerie, le conseil considère que « M. Gelin dans sa mission de surveillance s'est rendu coupable de la faute lourde que Pothier et la plupart de ses anciens jurisconsultes désignaient sous le nom de culpata, faute supposant chez celui qui la commet une négligence impardonnable (*crassa et supina negligentia*) ». En conclusion, le conseil se dit convaincu de la culpabilité de l'architecte nettement établie.

Le conseil se prononce ensuite sur le cas de l'entrepreneur de maçonnerie. S'appuyant sur des témoignages, il constate que l'effondrement s'est produit après le décintrement des baies et reprend les constatations des experts d'une grande technicité. Il en déduit qu'il est plus probable, pour ne pas dire certain, que ce n'est pas le plancher en béton armé qui a cédé le premier, mais bien la maçonnerie des supports qui a lâché. Il considère qu'il appartient au conseil de rechercher ce qu'il en a été de cette maçonnerie.

Le conseil note que, dans leur ensemble, les matériaux employés par l'entrepreneur furent de bonne qualité, mais les experts reconnurent que de nombreux changements avaient été opérés par l'entrepreneur. En effet, on trouva dans les soubassements des façades plusieurs morceaux de pierre tendre jugés inacceptables, tant par leur teinte rougeâtre que par la grosseur de leur grain. Ces fournitures furent faites au mépris des ordres de service de l'architecte. Il en est de même du manquement, constaté par les experts, relatif à l'utilisation de briques de nature et de moule très différents, faisant obstacle au liaisonnement. Le conseil conclut qu'en montant d'abord le parement et ensuite le contre parement, l'entrepreneur a commis une faute professionnelle des plus graves. Il aurait dû ne commencer son ouvrage qu'après approvisionnement des matériaux, sauf à faire constater le retard apporté dans leur livraison. Il aurait dû, écrit le conseil, « résister même aux ordres pouvant émaner de l'architecte si l'exécution de ces ordres devait avoir pour conséquence de conduire à la réalisation d'une construction contraire aux règles de l'art et ne présentant aucune certitude de solidité ». Très sévère, le conseil considère qu'il est « inadmissible qu'un entrepreneur puisse, sans engager gravement sa responsabilité de constructeur effectuer un travail vicieux en s'abritant derrière

un ordre de l'architecte maître de l'œuvre ». Il est également reproché à l'entrepreneur de ne pas avoir signalé à l'architecte les erreurs ou omissions que la réalisation du projet pouvait révéler. « En agissant ainsi, il s'est rendu coupable d'une faute lourde qui peut quelque peu étonner les profanes et même les professionnels chez un homme de sa valeur ». Pour le conseil, « par la qualité des matériaux qu'il a employés contrairement aux conditions de son marché, ainsi que par la méthode suivie pour la mise en œuvre », l'entrepreneur « a singulièrement aggravé les erreurs et les lacunes du plan ». Comme si tout cela n'était pas suffisant, le conseil ajoute qu'à l'audience, il a été reconnu par l'un des experts que le mortier s'était fait pendant la mauvaise saison et qu'il a été reconnu lors des expertises que tous les joints étaient gelés à l'intérieur comme à l'extérieur. En résumé, la maçonnerie n'a pas eu la force de résistance nécessaire et céda certainement la première entraînant la chute du plancher en ciment. Le conseil en déduit que « la responsabilité de l'effondrement incombe à l'entrepreneur qui, par sa mauvaise mise en œuvre des matériaux et sa construction défectueuse a aggravé les fautes de conception et de surveillance de l'architecte qui a partie liée avec lui ». Toutefois, certains ordres de l'architecte démontrent l'intention d'obtenir une liaison parfaite du mur. Par suite, sa culpabilité est moindre que celle de l'entrepreneur de maçonnerie. Après avoir identifié la cause directe de l'effondrement, le conseil, suivant l'avis des hommes de l'art, écarte la responsabilité de l'entreprise ayant construit le plancher en ciment armé, même si celui-ci était affecté de malfaçons. Le conseil de préfecture se prononce enfin sur le partage de responsabilité et « croit faire bonne et saine justice en mettant 2/5 des condamnations ou des frais existant à la charge de l'architecte et 3/5 à la charge de l'entrepreneur de maçonnerie ». Pour les déclarer l'un et l'autre solidairement responsables, le conseil de préfecture se réfère explicitement à la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment à trois arrêts cités de 1874, 1909 et 1904. Il se prononce ensuite sur les frais d'expertise, particulièrement élevés.

Le conseil de préfecture fut également saisi de conclusions en résolution du contrat, en application de la loi du 21 janvier 1918, dite loi Faillot. Ce texte prévoit que la résolution du contrat primitif ne peut avoir lieu que s'il est établi, qu'à raison de l'état de guerre, l'exécution des obligations de l'un ou plusieurs des contractants entraînerait des charges ou causerait un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention. Le conseil juge que la loi Faillot est applicable en l'espèce, dès lors que s'il est vrai que le contrat a été passé bien avant la guerre, il n'en est pas moins certain que la non terminaison des travaux par les entrepreneurs est la conséquence des hostilités, « attendu que par la suite de la pénurie des matériaux, de la main d'œuvre et de la mobilisation des intéressés (parties en cause ou experts), il fut impossible de mener à bonne fin la construction de l'édifice prévu ».

Le conseil de préfecture va aussi se prononcer sur des conclusions en démolition. Dans ses arrêtés préparatoires de mai et juin 1921, le conseil avait cru devoir autoriser la démolition des ouvrages existants, en prenant soin de spécifier qu'elle n'aurait lieu que lorsque toutes constatations utiles auraient été faites et avec les plus grandes précautions. Il avait admis cette démolition, « à son corps défendant », en raison de l'accord des parties. La démolition ne fut cependant pas faite et l'accord des parties sur ce point cessa. La question revint donc devant le conseil avec des arguments nouveaux. Il est noté que les experts ont reconnu le caractère indispensable de la démolition des bâtiments. La question de la compétence du tribunal administratif fut cependant soulevée par une partie. L'Etat soutenait que le conseil de

préfecture avait plénitude de juridiction « dans les matières qui appartiennent au ressort de son examen ». Mais souligne le conseil, « il ne faut pas oublier que le tribunal administratif est avant tout une juridiction d'attribution qui ne peut connaître que des affaires et actes qui lui sont spécialement dévolus par un texte formel de loi. Considérant que si l'on se reporte à la loi du 28 pluviôse an 8, loi fondamentale en l'occurrence, on se rend compte immédiatement que si pour le conseil de préfecture ses pouvoirs lui permettent de discuter la légalité et les conséquences pécuniaires des actes de gestion de l'administration, la part d'action et de responsabilité qui appartient à l'autorité administrative reste intacte et ne saurait être restreinte. Considérant que le tribunal administratif a si peu compétence pour ordonner la démolition des travaux que les cas où ceux-ci peuvent être prescrits sont nettement établis dans les lois du 21 juin 1898 et 16 mars 1919, lois relatives aux bâtiments menaçant ruine ou endommagés par bombardements ... ». « Considérant qu'il est profondément regrettable qu'en l'espèce, la loi du 21 juin 1898 ne puisse s'appliquer en raison de ce fait que le bâtiment en question, dangereux pour l'existence des personnes de l'Ecole des arts et métiers à sauvegarder en prenant les plus grandes précautions, se trouve, non sur la rue, mais à l'intérieur de l'Ecole des arts et métiers. Considérant en un mot, que les pouvoirs du conseil sont strictement limités, qu'il ne peut par suite aller à l'encontre des attributions particulières qui lui sont uniquement dévolues ».

Dans son dispositif, le conseil de préfecture fixe le décompte général de l'entreprise et accorde à l'Etat, à titre de dommages et intérêts la somme de 52 000 F.

Cet arrêté sera soumis au Conseil d'Etat qui se prononcera par un arrêt du 29 février 1928<sup>6</sup>. Il confirme la faute de l'architecte et celle de l'entrepreneur de maçonnerie. Toutefois, contrairement au conseil de préfecture qui l'avait mis hors de cause, il retient une faute de l'entrepreneur ayant réalisé le plancher terrasse en béton armé (profondeur des semelles sur lesquelles le plancher prenait appui inférieure à celle prescrite par le cahier des charges). Le Conseil d'Etat fixe le montant du préjudice subi par l'Etat à 115 000 F. La part de responsabilité encourue par l'architecte est fixée à 2/5, comme pour l'entrepreneur de maçonnerie et à 1/5 pour l'entrepreneur des travaux du plancher terrasse.

Après ce dossier hors norme, l'activité juridictionnelle du conseil de préfecture reprend un cours plus conforme à l'image donnée par la juridiction à cette époque.

Lors de sa séance du 19 mars 2024, le conseil de préfecture examine une protestation relative à l'élection municipale de Pargny-sur-Saulx. Sur le rapport du conseiller Marc Millet, la protestation est rejetée. On remarquera que pour écarter les griefs, l'arrêté du conseil de préfecture, long d'à peine une page, se réfère explicitement à 18 arrêts du Conseil d'Etat, essentiellement rendus dans les années 1880.

Dans sa séance du 16 mai 1924, le conseil de préfecture dû encore faire appel à M. Lancelot, conseiller général, au fait du décès du conseiller de préfecture Bailliez non remplacé. Il est saisi par un agriculteur de Ville en Tardenois, locataire depuis 1919 d'une ferme de 163

---

<sup>6</sup> Recueil Lebon 1928, p. 292. L'arrêt du Conseil d'Etat, rendu sous la présidence de J. Romieu, figure dans les registres du Conseil de préfecture.

hectares, sur lesquels le service de la motoculture a exécuté les premières « façons culturales » et a mis à sa charge leur montant s'élevant à 30 000 F. Après avoir notamment entendu à l'audience le rapport du vice-président et les observations d'un professeur départemental d'agriculture, représentant l'Etat, le conseil trace le cadre juridique, une loi du 18 juillet 1923 sur les demandes de déblaiement, nivellement et de premières façons culturales à effectuer sur les immeubles endommagés par les faits de guerre et une loi du 17 avril 1919. Il décline ensuite sa compétence, au profit du tribunal des dommages de guerre, pour statuer sur la prise en charge des frais de premières façons culturales pour les terres endommagées par faits de guerre.

La séance du 16 mai 1924 est consacrée à l'examen d'une contestation introduite par un charpentier de Larzicourt contre la répartition du lotissement d'une coupe affouagère. Elle est rejetée très sommairement, sans citation de texte.

Lors de sa séance du 20 mai 1924, le conseil de préfecture est saisi par le maire de Tours-sur-Marne d'un litige relatif à l'application de conventions de 1899 par lequel le co-contractant de la commune s'est engagé à lui fournir, pour une durée de trente ans, le courant électrique nécessaire à l'éclairage des voies publiques de la commune. Le maire fait valoir que dès le début de l'année 1922, des interruptions d'éclairage se produisirent de plus en plus fréquemment, jusqu'à la cessation définitive de l'éclairage le 20 octobre 1922. Le co-contractant prétendit qu'il avait transmis ses droits et qu'il n'était plus engagé envers la commune. Le maire demande donc en conséquence au « tribunal administratif » de prononcer la résiliation des conventions de 1899. Le conseil de préfecture va se déclarer incompétent en considérant que si le traité par lequel une commune concède la fourniture d'électricité est un acte administratif dont les clauses ne peuvent être interprétées que par la juridiction administrative, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur un litige d'ordre privé relatif à une convention ayant son origine dans une clause de cet acte administratif lorsque celui-ci est assez clair pour ne pas donner lieu à contestation sérieuse. Le conseil mentionne la défense du co-contractant qui fait valoir qu'il a cédé ses droits à un entrepreneur de construction de Paris, cession notifiée à la commune qui l'aurait acceptée officieusement. Pour le conseil, il ne s'agit pas d'interpréter le traité de concession, d'ordre administratif, qui ne prête à aucune contestation, mais d'apprécier un litige de droit commun qui s'est produit à l'occasion d'une « convention intervenue entre une commune ayant en l'espèce un caractère privé et un propriétaire quelconque ». Le conseil en déduit que « dans ces conditions, alors surtout qu'à la suite d'un incendie, le moulin fournisseur d'électricité fut détruit (...) il s'agit de voir si la cession (...) est valable, la juridiction civile se trouve seule compétente pour statuer ».

L'affaire jugée par le conseil le 30 mai 1924 est particulièrement dramatique et fait suite aux bombardements de Reims pendant la première guerre mondiale. Le fils du requérant, un ingénieur demeurant rue de Vesle, s'est tué, dans un immeuble détruit de Reims, en chutant dans une fosse d'aisance. Le père estime que l'immeuble avait été mal déblayé et demande la condamnation de l'Etat et de la ville de Reims à lui verser 60 000 F.

Le conseil commence par rappeler que « les conseils de préfecture sont avant tout des juridictions d'attribution qui ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont spécialement dévolues par un texte de loi formelle » pour constater qu'en l'occurrence « il n'en est aucun qui existe ».

Paraissant peu à l'aise dans sa rédaction (comme souvent l'arrêté est rendu au rapport du vice-président du conseil), le conseil de préfecture poursuit en considérant que « si la doctrine et la jurisprudence admettent que l'autorité judiciaire est compétente lorsque l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat ou les Villes et Communes, c'est à raison d'actes accomplis comme personnes civiles, il semble en être autrement toutefois quand ledit Etat, le Département, la Ville ou la Commune ont agi comme une puissance publique ». « Dans ces conditions, il s'agit de rechercher en quelle qualité il a été agi ». Pour le conseil, le requérant prétend avoir moins en vue l'Etat et la ville de Reims personne civile et propriétaire des immeubles dans lesquels a eu lieu l'accident que l'Etat et la ville de Reims pris tous deux comme puissances publiques, chargés d'assurer la protection et la sécurité des habitants ». En ce qui concerne l'Etat, il considère que si la loi du 17 avril 1919 a mis à la charge de l'Etat les frais de déblaiement des immeubles, cette obligation cesse le jour où l'exécution des travaux a été assurée par l'administration. La fosse d'aisance en cause faisait partie d'un immeuble dont l'Etat avait assuré le déblaiement au jour de l'accident. « Pour cet immeuble atteint partiellement, toutes les précautions désirables avaient été prises par lui. Considérant qu'il n'est pas démontré que le tampon de la fosse d'aisance ait été enlevé de propos délibéré par l'administration » peut-on lire pour écarter la responsabilité de l'Etat. S'agissant de la ville de Reims, il lui est reproché d'avoir commis une faute en n'ayant pas interdit l'accès au terrain par des barrières ou pancarte. Le conseil considère qu'il se fonde dès lors sur ce que la ville était propriétaire du terrain et avait donc la qualité de personne civile chargée de prendre les mesures de précaution nécessaires. Il estime qu'il s'agit donc d'une action en responsabilité contre la ville à raison d'une faute ou d'une négligence commise par ses services. Il conclut en conséquence « en un mot, de quelques côtés que l'on se tourne, l'action engagée ne vise que des actes accomplis comme personne civile, qu'il y a lieu en conséquence pour le conseil, de se déclarer incompétent ».

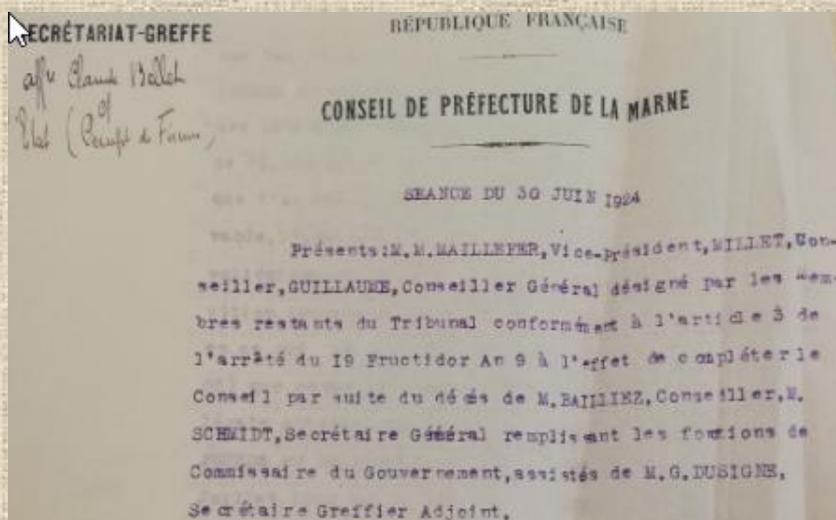
Le cinquième dossier soumis au conseil en mai 1924 porte sur un litige de recouvrement du nouvel impôt sur le revenu instauré dix ans auparavant. Une requérante, séparée de biens de son mari depuis 1897, conteste la saisie-exécution de ses meubles faite à la demande du percepteur de Cumières. Se fondant sur la loi du 15 juillet 1914 instituant l'impôt général sur le revenu, le conseil considère que « dans le cas où le mari n'a pas effectué le paiement des sommes qui lui ont été régulièrement imposées, la femme, non séparée de corps et qui a profité des revenus du ménage, peut être recherchée pour le paiement de l'impôt qui a été porté au rôle sous le nom du mari ».

La séance du 31 mai est consacrée à l'examen d'un litige relatif aux élections municipales de Chambrecy. Les protestataires signalent que le père, le frère et le beau-frère de M. Jules Doquin, élu conseiller municipal au scrutin du 20 avril 1924, sont déjà eux-mêmes conseillers municipaux de cette localité. Dans cette affaire, le conseil de préfecture, sur le rapport du conseiller Millet, juge d'une part que la protestation est tardive, et d'autre part, que selon la loi du 5 avril 1884, c'est seulement dans les communes de 501 habitants et plus que les ascendants, les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. La protestation est rejetée, la commune ne comptant que 66 habitants (elle est déclarée irrecevable en la forme et mal fondée au fond).

L'affaire examinée lors de la séance du 23 juin 1924 est introduite par un cultivateur d'Anthenay, qui conteste un commandement du percepteur des contributions de Chatillon-sur-Marne, et fait valoir qu'une compensation doit être opérée entre la somme due et celle que l'Etat lui doit pour des travaux de préculture. C'est encore le vice-président du conseil de préfecture qui est le rapporteur de ce dossier. Le conseil constate que la question qui lui est soumise a déjà été tranchée par ses soins un an auparavant et que le pourvoi engagé devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif. La réclamation est rejetée.

L'arrêté du conseil de préfecture du 30 juin 1924 présente la particularité d'être dactylographié sur un papier à en-tête du secrétariat-greffe du conseil de préfecture. Il est inséré dans le registre manuscrit des délibérations. L'arrêté porte sur une contestation, par l'un des associés d'une société de commerce de vins en gros de Fismes, de la contribution exceptionnelle sur les bénéfiques de guerre.

La question juridique posée porte sur la solidarité des trois membres d'une société de fait et sur la rétroactivité prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 instaurant cette contribution. Le conseil juge que « le percepteur de Fismes, simple agent d'exécution, n'a point à connaître de la légalité du titre qui lui est remis, qu'il n'a qu'à songer qu'à faire rentrer par tel moyen que de droit les sommes qui y sont portées. Considérant que pour arriver à ce résultat il peut aussi bien réclamer à l'un des associés le paiement intégral des sommes dues que ne chercher à faire rentrer que la part revenant à l'un d'eux en cas de solidarité comme en l'espèce et d'insolvabilité de l'un d'entre eux ». Il rejette donc la requête et déclare la contrainte bonne et valable « et recevra sa pleine et entière exécution ».



Dans sa séance du 26 juillet 1924, le conseil de préfecture se prononce sur la demande d'un homme de 65 ans, atteint d'une maladie incurable entraînant une incapacité de travail estimée à 80 %, de bénéficier des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Se fondant explicitement

sur un arrêt du Conseil d'Etat, le conseil de préfecture fixe le domicile de secours du requérant.

La séance du 20 septembre 1924 est uniquement consacrée au remplacement du conseiller Bailliez, décédé, pour la séance du 22 septembre. Ils désignent M. Pognant, conseiller général.

Cette séance traite d'une protestation dirigée contre le deuxième tour des élections municipales de La Noue. Il est reproché la distribution de bulletins de vote à domicile et dans

les rues de la commune après l'ouverture du scrutin. Les élus en cause le reconnaissent, mais l'expliquent par l'ignorance de la loi, « sans esprit de parti dans le seul but de guider les électeurs vers les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de suffrages au premier tour et surtout afin d'éviter l'éparpillement des voix de ce premier tour ». Cette argumentation n'a pas convaincu le conseil de préfecture. Il rappelle que la loi a interdit, sous peine de confiscation des bulletins et d'une amende, la distribution des bulletins le jour du scrutin et que le législateur a entendu que cette distribution constitue une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote et que les bulletins ainsi distribués ne devaient pas être attribués aux candidats. Le conseil écarte l'exception d'ignorance de la loi et annule l'élection de quatre conseillers municipaux proclamés sur cinq, les faits incriminés n'ayant pas profité au cinquième, mais lui ayant été préjudiciables. Cet arrêté est intervenu sur le rapport du conseiller Millet.

Le 25 octobre 1924, le vice-président du conseil ordonne une expertise afin de décrire les avaries affectant une torpédo Chenard et Walker et les réparations paraissant s'imposer. Ce véhicule a en effet été projeté dans un champ après que son conducteur ait été surpris par une excavation avec remblais creusée dans le sol de la route, non éclairée et non annoncée. Le requérant impute cet accident, qui a causé des avaries extrêmement graves à son véhicule, à l'administration des ponts et chaussées et à celle des postes et télégraphes.

La séance du 29 octobre 1924 marque une étape importante pour le conseil de préfecture. Le vice-président Maillefer, atteint par la limite d'âge, a quitté ses fonctions et est remplacé par le conseiller de préfecture Marc Millet. M. Lombrail est conseiller de préfecture, mais le conseiller Bailliez, décédé, n'a toujours pas été remplacé. Comme pour les séances précédentes, il faut faire appel à un conseiller général pour compléter la formation de jugement. Il s'agit encore de M. Lancelot. La formation de jugement va devoir se prononcer sur la contrainte délivrée à la société coopérative chalonnaise de consommation, qui estime ne pas être soumise à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, ni celui sur le chiffre d'affaires. Le premier dossier traité par M. Millet en sa nouvelle qualité de vice-président ne lui créera pas de difficulté dans la mesure où il fut informé, cinq jours avant l'audience, que la société requérante étant parvenue à un accord avec l'administration des contributions indirectes « en ce qui concerne le règlement amiable de la contestation relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires », elle déclare se désister de sa requête, ce dont le conseil lui donne acte.

La dernière séance de l'année se tient le 25 novembre 1924. Présidé par M. Marc Millet, le conseil est enfin complet avec la présence de M. Lombrail<sup>7</sup> et l'arrivée de M. Rigal<sup>8</sup>. On retrouve M. Schmidt, secrétaire général de la préfecture, au pupitre de commissaire du gouvernement et M. Roussel, le secrétaire-greffier, qui fut souvent remplacé par le secrétaire-greffier adjoint. L'ordre du jour de cette dernière séance porte sur l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Pogny (deuxième tour de scrutin du 26 octobre 1924). A nouveau, le conseil est saisi d'une mention figurant sur le procès-verbal selon

---

<sup>7</sup> Né en 1884, il est nommé au conseil de préfecture de la Marne le 10 septembre 1924, en provenance du conseil de préfecture du Gers. Il n'y fera qu'un passage éclair puisqu'il est nommé le 1<sup>er</sup> novembre 1924 au conseil de préfecture de la Dordogne. Alors qu'il est membre du conseil de préfecture du Lot-et-Garonne, il est nommé le 24 septembre 1926 au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges. En 1933, il est membre du conseil de préfecture interdépartemental de Toulouse, où il est encore mentionné en 1943.

<sup>8</sup> Il y est nommé le 2 novembre 1924, en provenance du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées.

laquelle un nouvel élu est le beau-frère d'un conseiller municipal. Se fondant sur quatre arrêts du Conseil d'Etat, le conseil de préfecture relève que constitue une protestation la mention insérée au procès-verbal des opérations électorales par laquelle les membres du bureau signalent une cause d'inéligibilité atteignant l'un des candidats proclamés et déclare donc la réclamation recevable en la forme. Le conseil rappelle les termes de la loi du 5 avril 1884, selon lesquels dans les communes de 501 habitants et plus, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. Le conseil constate que la commune compte une population de 551 habitants (décret du 28 décembre 1921 déclarant authentiques les tableaux de la population de la France). Pour le conseil, il n'est pas contesté que le candidat élu, par le fait de son mariage avec la sœur d'un conseiller municipal, se trouve allié avec lui au degré de frère. Il résulte par ailleurs de décisions rendues par l'autorité judiciaire que l'alliance n'est pas dissoute par le décès de l'épouse qui l'avait créée. L'élection du conseiller municipal en cause est en conséquence annulée. On remarquera que seuls le vice-président et le secrétaire-greffier signent l'arrêté du conseil de préfecture.

Ainsi se termine cette année juridictionnelle 1924, où l'on voit un conseil de préfecture plus que centenaire, oscillant entre les locutions latines et le cadre contraint de la loi du 28 pluviôse an VIII et endossant, par petites touches, ses futurs habits de tribunal administratif.

Alain Pujade

Directeur de la publication :  
Alain Pujade, Président du Tribunal  
Comité de rédaction :

Anne-Cécile Castellani, Stéphanie Lambing, Clemmy Friedrich

Conception Eddit Moreul  
ISSN 2825-9521

-----  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

25 rue du lycée

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Téléphone : 03 26 66 86 87

Télécopie : 03 26 21 01 87

Courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr)

<http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/>